DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0934
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O0403870-01 – RN04-53791
DATE :	Le 7 janvier 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 8 novembre 2004 afin d'en appeler devant la Commission des lésions professionnelles (CLP) d'une décision du Service de révision de la CSST du 20 septembre 2004.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 novembre 2004 avec effet rétroactif au 12 octobre 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 janvier 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. En juin 2004, à la suite d'une décision, elle a reçu un montant de 21 193 $ de la CSST, montant qui couvre une indemnité de remplacement de revenu d'octobre 2002 à juin 2004. À compter du 1er juillet 2004, elle reçoit des prestations journalières de 36,63 $, soit 6 739,92 $ jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, son revenu annuel aux fins d'admissibilité financière à l'aide juridique pour l'année 2004 s'élève à 13 369,95 $.

En ce qui concerne le montant de 21 193 $ qu'elle a reçu, il s'agit en fait d'un revenu mais qui ne peut être imputé uniquement pour l'année 2004 compte tenu du fait qu'il remplaçait des montants non perçus en 2003 et 2002. La demanderesse a contracté un emprunt de 14 800 $ durant cette période qu'elle a remboursé dès qu'elle a reçu le montant de la CSST. Le solde a été dépensé et au moment où elle a fait sa demande d'aide juridique elle n'avait plus de liquidité. Son seul revenu actuellement consiste en des prestations de la CSST.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat, car elle a dû emprunter pour vivre au cours des deux dernières années et elle a remboursé la somme de 16 100 $.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse pour l'année 2004 s'élèvent à 13 369,95 $;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse se situent en deçà du niveau annuel maximal de 15 000 $ prévu pour l'aide gratuite pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infime la décision du directeur général;

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE PAYETTE